



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2025-072

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-04-03-00032 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1945 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier le Vigan (4 pages)	Page 6
R76-2025-04-03-00033 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1946 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron (3 pages)	Page 11
R76-2025-04-03-00034 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1947 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Ponteils (4 pages)	Page 15
R76-2025-04-03-00035 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1948 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du L'institut RÉINSERTION AVEUGLES ARAMAV (3 pages)	Page 20
R76-2025-04-03-00036 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1949 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Santé Relais à domicile (3 pages)	Page 24
R76-2025-04-03-00037 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1950 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du s HÔPITAUX DE LUCHON (3 pages)	Page 28
R76-2025-04-03-00038 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1951 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Saint-Gaudens (4 pages)	Page 32
R76-2025-04-03-00039 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1952 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du C.H. (EX H.L.) DE REVEL (3 pages)	Page 37
R76-2025-04-03-00040 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1953 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Marchant (3 pages)	Page 41
R76-2025-04-03-00041 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1954 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (5 pages)	Page 45
R76-2025-04-03-00042 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1955 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du SSR DEFICIENTS VISUELS ET BASSE VISION (3 pages)	Page 51
R76-2025-04-03-00043 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1956 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du u CENTRE PAUL DOTTIN (3 pages)	Page 55

R76-2025-04-03-00044 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1957 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile (3 pages)	Page 59
R76-2025-04-03-00045 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1958 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de Centre de Post-Cure Après (3 pages)	Page 63
R76-2025-04-03-00046 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1959 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de Centre Hospitalier de Muret (4 pages)	Page 67
R76-2025-04-03-00047 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1960 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de l'Hôpital Joseph Ducuing (4 pages)	Page 72
R76-2025-04-03-00048 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1961 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre de Post-Cure Route Nouvelle (3 pages)	Page 77
R76-2025-04-03-00049 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1962 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du a pouponnière ANDRE BOUSQUAIROL (3 pages)	Page 81
R76-2025-04-03-00050 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1963 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de l'Oncopole Claudius Regaud (3 pages)	Page 85
R76-2025-04-03-00051 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1964 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de l'Établissement Public de Santé de Lomagne (4 pages)	Page 89
R76-2025-04-03-00052 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1965 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Auch (4 pages)	Page 94
R76-2025-04-03-00053 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1966 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers (3 pages)	Page 99
R76-2025-04-03-00054 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1967 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Condom (4 pages)	Page 103
R76-2025-04-03-00055 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1968 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Gimont (4 pages)	Page 108
R76-2025-04-03-00056 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1969 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Lombez (4 pages)	Page 113
R76-2025-04-03-00057 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1970 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Mauvezin (4 pages)	Page 118

R76-2025-04-03-00058 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1971 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE (3 pages)	Page 123
R76-2025-04-03-00059 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1972 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Nogaro (4 pages)	Page 127
R76-2025-04-03-00060 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1973 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC (3 pages)	Page 132
R76-2025-04-03-00061 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1974 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Bédarieux (4 pages)	Page 136
R76-2025-04-03-00062 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1975 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau (5 pages)	Page 141
R76-2025-04-03-00063 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1976 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA (3 pages)	Page 147
R76-2025-04-03-00064 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1977 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique le Mas de Rochet (4 pages)	Page 151
R76-2025-04-03-00065 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1978 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE MEDICAL DE L'EGREGORE UGECAM (3 pages)	Page 156
R76-2025-04-03-00066 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1979 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la MECS CASTELNOUVEL (3 pages)	Page 160
R76-2025-04-03-00067 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1980 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE LE VALLESPIR (3 pages)	Page 164
R76-2025-04-03-00068 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1981 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de l'Institut Saint Pierre (4 pages)	Page 168
R76-2025-04-03-00069 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1982 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Béziers (5 pages)	Page 173
R76-2025-04-03-00070 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1983 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Pézenas (3 pages)	Page 179
R76-2025-04-03-00071 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1984 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS DE THOMIERES (3 pages)	Page 183

R76-2025-04-03-00072 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1985 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (5 pages)	Page 187
R76-2025-04-03-00074 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1986 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de l'Institut de Cancérologie de Montpellier (3 pages)	Page 193
R76-2025-04-03-00076 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1987 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Lodève (4 pages)	Page 197
R76-2025-04-03-00077 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1988 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Lunel (3 pages)	Page 202
R76-2025-04-03-00078 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1989 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault (4 pages)	Page 206
R76-2025-04-03-00079 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1990 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE (3 pages)	Page 211

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00032

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1945 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
le Vigan



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1945**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier le Vigan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Vigan,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780095  
EG FINESS : 300000072

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9855**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	285,50 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	509,46 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	532,79 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	562,24 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	266,41 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	908,02 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	820,62 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 205,61 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 056,89 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	815,05 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	796,12 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	743,41 €
256	53	Séance chimiothérapie	528,09 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 204,52 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	691,53 €
265	52	Séance dialyse	541,08 €
275	27	Autres séances	523,79 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9415**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	560,36 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	560,36 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	473,96 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	473,96 €
515	95	GERIATRIE - HC	442,42 €
516	96	DIGESTIF - HC	442,42 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	442,42 €
518	87	ADDICTION - HC	442,42 €
519	88	POLYVALENT - HC	355,48 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	594,17 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	594,17 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	490,37 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	490,37 €
525	35	GERIATRIE - HP	443,54 €
526	36	DIGESTIF - HP	443,54 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	443,54 €
528	38	ADDICTION - HP	443,54 €
529	39	POLYVALENT - HP	474,09 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier le Vigan et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00033

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1946 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Spécialisé le Mas Careiron

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1946**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780103  
EG FINESS : 300000080

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9892**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	650,30 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	803,68 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	469,33 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	884,49 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 093,11 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	786,55 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00034

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1947 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Ponteils

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1947**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Ponteils

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Ponteils,

## ARRETE

EJ FINESS : 300781010  
EG FINESS : 300000478

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0047**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	291,06 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	519,39 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	543,17 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	573,19 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	271,60 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	925,71 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	836,60 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 229,10 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 096,96 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	830,93 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	811,63 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	757,90 €
256	53	Séance chimiothérapie	538,38 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 247,47 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	705,00 €
265	52	Séance dialyse	551,62 €
275	27	Autres séances	534,00 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0267**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	611,07 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	611,07 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	516,85 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	516,85 €
515	95	GERIATRIE - HC	482,46 €
516	96	DIGESTIF - HC	482,46 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	482,46 €
518	87	ADDICTION - HC	482,46 €
519	88	POLYVALENT - HC	387,65 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	647,94 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	647,94 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	534,75 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	534,75 €
525	35	GERIATRIE - HP	483,68 €
526	36	DIGESTIF - HP	483,68 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	483,68 €
528	38	ADDICTION - HP	483,68 €
529	39	POLYVALENT - HP	516,99 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Ponteil et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00035

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1948 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du L'institut  
RÉINSERTION AVEUGLES ARAMAV

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1948**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de l'INSTITUT REINSERTION AVEUGLES ARAMAV

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le INSTITUT REINSERTION AVEUGLES ARAMAV,

## ARRETE

EJ FINESS : 300786266

EG FINESS : 300786274

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0735**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	375,64 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	375,64 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	313,83 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	313,83 €
515	95	GERIATRIE - HC	283,52 €
516	96	DIGESTIF - HC	283,52 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	283,52 €
518	87	ADDICTION - HC	283,52 €
519	88	POLYVALENT - HC	297,42 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	349,89 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	349,89 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	275,54 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	275,54 €
525	35	GERIATRIE - HP	261,18 €
526	36	DIGESTIF - HP	261,18 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	261,18 €
528	38	ADDICTION - HP	261,18 €
529	39	POLYVALENT - HP	266,39 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00036

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1949 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Santé Relais à  
domicile



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1949**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de Santé Relais à domicile

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et Santé Relais à domicile,

## ARRETE

EJ FINESS : 310021886  
EG FINESS : 310005459

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9938**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	257,05 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00037

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1950 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du s HÔPITAUX DE  
LUCHON

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1950**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 des HOPITAUX DE LUCHON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et les HOPITAUX DE LUCHON,

## ARRETE

EJ FINESS : 310180013  
EG FINESS : 310784558

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9766**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	341,73 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	341,73 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	285,50 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	285,50 €
515	95	GERIATRIE - HC	257,93 €
516	96	DIGESTIF - HC	257,93 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	257,93 €
518	87	ADDICTION - HC	257,93 €
519	88	POLYVALENT - HC	270,58 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	318,30 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	318,30 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	250,66 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	250,66 €
525	35	GERIATRIE - HP	237,61 €
526	36	DIGESTIF - HP	237,61 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	237,61 €
528	38	ADDICTION - HP	237,61 €
529	39	POLYVALENT - HP	242,34 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant des HOPITAUX DE LUCHON et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00038

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1951 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Saint-Gaudens

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1951**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Saint-Gaudens

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Gaudens,

## ARRETE

EJ FINESS : 310780671  
EG FINESS : 310000310

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9713**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	850,60 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 075,18 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 050,18 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 112,93 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	525,09 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 442,42 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 234,21 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 849,51 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 679,86 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 245,94 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 199,95 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	984,25 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 128,02 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 172,76 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	900,96 €
265	52	Séance dialyse	1 017,72 €
275	27	Autres séances	941,23 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9591**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	570,84 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	570,84 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	482,82 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	482,82 €
515	95	GERIATRIE - HC	450,69 €
516	96	DIGESTIF - HC	450,69 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	450,69 €
518	87	ADDICTION - HC	450,69 €
519	88	POLYVALENT - HC	362,13 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	605,28 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	605,28 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	499,54 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	499,54 €
525	35	GERIATRIE - HP	451,83 €
526	36	DIGESTIF - HP	451,83 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	451,83 €
528	38	ADDICTION - HP	451,83 €
529	39	POLYVALENT - HP	482,95 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Saint-Gaudens et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00039

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1952 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du C.H. (EX H.L.) DE  
REVEL

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1952**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du C.H. (EX H.L.) DE REVEL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) DE REVEL,

## ARRETE

EJ FINESS : 310780713  
EG FINESS : 310000336

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9549**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	334,14 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	334,14 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	279,16 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	279,16 €
515	95	GERIATRIE - HC	252,20 €
516	96	DIGESTIF - HC	252,20 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	252,20 €
518	87	ADDICTION - HC	252,20 €
519	88	POLYVALENT - HC	264,56 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	311,23 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	311,23 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	245,09 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	245,09 €
525	35	GERIATRIE - HP	232,33 €
526	36	DIGESTIF - HP	232,33 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	232,33 €
528	38	ADDICTION - HP	232,33 €
529	39	POLYVALENT - HP	236,96 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du C.H. (EX H.L.) DE REVEL et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00040

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1953 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Marchant

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1953**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Gérard Marchant

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gérard Marchant,

## ARRETE

EJ FINESS : 310780754  
EG FINESS : 310000369

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9823**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	645,76 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	798,07 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	466,05 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	878,32 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 085,48 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	781,07 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Gérard Marchant et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00041

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1954 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Universitaire de Toulouse

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1954**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

## ARRETE

EJ FINESS : 310781406  
EG FINESS : 310000484

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9961**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 2			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	1 185,35 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 485,83 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 405,42 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 562,34 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	702,71 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 891,26 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 513,39 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 624,43 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	3 399,81 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 552,60 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 393,05 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 056,80 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 536,81 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 228,24 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 183,84 €
265	52	Séance dialyse	1 354,70 €
275	27	Autres séances	1 436,74 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>370</b>	<b>70</b>	Activité d'hospitalisation à domicile	431,60 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Mixte et sectorisé partiellement</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	1 013,00 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	1 251,91 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	754,99 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 182,01 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	1 460,80 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	1 033,19 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0185**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>6.grand et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	701,19 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	701,19 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	593,06 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	593,06 €
515	95	GERIATRIE - HC	576,48 €
516	96	DIGESTIF - HC	576,48 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	576,48 €
518	87	ADDICTION - HC	576,48 €
519	88	POLYVALENT - HC	503,35 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	642,77 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	642,77 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	530,48 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	530,48 €
525	35	GERIATRIE - HP	479,82 €
526	36	DIGESTIF - HP	479,82 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	479,82 €
528	38	ADDICTION - HP	479,82 €
529	39	POLYVALENT - HP	512,87 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00042

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1955 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du SSR DEFICIENTS  
VISUELS ET BASSE VISION

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1955**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du SSR DEFICIENTS VISUELS ET BASSE VISION

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR DEFICIENTS VISUELS ET BASSE VISION,

## ARRETE

EJ FINESS : 310781562  
EG FINESS : 310014329

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	349,92 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	349,92 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	292,34 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	292,34 €
515	95	GERIATRIE - HC	264,11 €
516	96	DIGESTIF - HC	264,11 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	264,11 €
518	87	ADDICTION - HC	264,11 €
519	88	POLYVALENT - HC	277,06 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	325,93 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	325,93 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	256,67 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	256,67 €
525	35	GERIATRIE - HP	243,30 €
526	36	DIGESTIF - HP	243,30 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	243,30 €
528	38	ADDICTION - HP	243,30 €
529	39	POLYVALENT - HP	248,15 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00043

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1956 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du u CENTRE PAUL  
DOTTIN

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1956**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE PAUL DOTTIN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE PAUL DOTTIN,

## ARRETE

EJ FINESS : 310781562  
EG FINESS : 310781422

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0653**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	420,32 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	420,32 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	348,28 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	348,28 €
515	95	GERIATRIE - HC	311,92 €
516	96	DIGESTIF - HC	311,92 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	311,92 €
518	87	ADDICTION - HC	311,92 €
519	88	POLYVALENT - HC	293,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	347,21 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	347,21 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	273,43 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	273,43 €
525	35	GERIATRIE - HP	259,19 €
526	36	DIGESTIF - HP	259,19 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	259,19 €
528	38	ADDICTION - HP	259,19 €
529	39	POLYVALENT - HP	264,35 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00044

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1957 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 de la Sectorisation  
Psychiatrique Guidance Infantile

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1957**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile,

## ARRETE

EJ FINESS : 310782446  
EG FINESS : 310780895

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	657,40 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	812,45 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	474,45 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	894,15 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 105,04 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	795,14 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00045

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1958 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 de Centre de  
Post-Cure Après

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1958**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre de Post-Cure Après

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Après,

## ARRETE

EJ FINESS : 310785068  
EG FINESS : 310795463

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	338,42 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	418,24 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	288,64 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	574,54 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	710,06 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	440,59 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00046

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1959 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 de Centre Hospitalier  
de Muret

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1959**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Mûret

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mûret,

## ARRETE

EJ FINESS : 310786256  
EG FINESS : 310013628

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9711**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	281,33 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	502,02 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	525,01 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	554,02 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	262,52 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	894,75 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	808,63 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 188,00 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 026,83 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	803,14 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	784,48 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	732,55 €
256	53	Séance chimiothérapie	520,37 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 172,31 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	681,42 €
265	52	Séance dialyse	533,17 €
275	27	Autres séances	516,14 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9521**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	566,67 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	566,67 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	479,30 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	479,30 €
515	95	GERIATRIE - HC	447,40 €
516	96	DIGESTIF - HC	447,40 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	447,40 €
518	87	ADDICTION - HC	447,40 €
519	88	POLYVALENT - HC	359,48 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	600,86 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	600,86 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	495,89 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	495,89 €
525	35	GERIATRIE - HP	448,53 €
526	36	DIGESTIF - HP	448,53 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	448,53 €
528	38	ADDICTION - HP	448,53 €
529	39	POLYVALENT - HP	479,43 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Mûret et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00047

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1960 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 de l'Hôpital Joseph  
Ducuing

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1960**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de l'Hôpital Joseph Ducuing

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Joseph Ducuing,

## ARRETE

EJ FINESS : 310788898  
EG FINESS : 310781067  
310787965

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0685**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	935,72 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 182,78 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 155,27 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 224,31 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	577,64 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 586,77 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 357,72 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 034,59 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 948,03 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 370,62 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 320,04 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 082,74 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 240,90 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 390,19 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	991,12 €
265	52	Séance dialyse	1 119,56 €
275	27	Autres séances	1 035,42 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	595,18 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	595,18 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	503,41 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	503,41 €
515	95	GERIATRIE - HC	469,91 €
516	96	DIGESTIF - HC	469,91 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	469,91 €
518	87	ADDICTION - HC	469,91 €
519	88	POLYVALENT - HC	377,57 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	631,09 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	631,09 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	520,84 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	520,84 €
525	35	GERIATRIE - HP	471,10 €
526	36	DIGESTIF - HP	471,10 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	471,10 €
528	38	ADDICTION - HP	471,10 €
529	39	POLYVALENT - HP	503,55 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00048

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1961 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre de  
Post-Cure Route Nouvelle

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1961**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre de Post-Cure Route Nouvelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Route Nouvelle,

## ARRETE

EJ FINESS : 310788906  
EG FINESS : 310781430

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	338,42 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	418,24 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	288,64 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	574,54 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	710,06 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	440,59 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00049

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1962 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du a pouponnière  
ANDRE BOUSQUAIROL

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1962**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la POUPONNIERE ANDRE BOUSQUAIROL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la POUPONNIERE ANDRE BOUSQUAIROL,

## ARRETE

EJ FINESS : 310788997  
EG FINESS : 310792874

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0850**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	379,66 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	379,66 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	317,19 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	317,19 €
515	95	GERIATRIE - HC	286,56 €
516	96	DIGESTIF - HC	286,56 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	286,56 €
518	87	ADDICTION - HC	286,56 €
519	88	POLYVALENT - HC	300,61 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	353,63 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	353,63 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	278,49 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	278,49 €
525	35	GERIATRIE - HP	263,98 €
526	36	DIGESTIF - HP	263,98 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	263,98 €
528	38	ADDICTION - HP	263,98 €
529	39	POLYVALENT - HP	269,24 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00050

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1963 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 de l'Oncopole  
Claudius Regaud

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1963**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de l'Oncopole Claudius Regaud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Oncopole Claudius Regaud,

## ARRETE

EJ FINESS : 310789136  
EG FINESS : 310782347

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0037**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 1</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	998,85 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 257,68 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 184,32 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 491,19 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	592,15 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 735,61 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 253,30 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 958,33 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 305,15 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	909,68 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	888,58 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	829,72 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 765,04 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 245,24 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 188,51 €
265	52	Séance dialyse	908,00 €
275	27	Autres séances	1 420,62 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00051

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1964 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 de l'Établissement  
Public de Santé de Lomagne

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1964**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de l'Établissement Public de Santé de Lomagne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Établissement Public de Santé de Lomagne,

## ARRETE

EJ FINESS : 320004310

EG FINESS : 320000110

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9373**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	271,54 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	484,55 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	506,73 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	534,74 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	253,38 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	863,61 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	780,48 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 146,65 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1 956,29 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	775,18 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	757,18 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	707,05 €
256	53	Séance chimiothérapie	502,26 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 096,70 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	657,70 €
265	52	Séance dialyse	514,62 €
275	27	Autres séances	498,17 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9440**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	561,85 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	561,85 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	475,22 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	475,22 €
515	95	GERIATRIE - HC	443,60 €
516	96	DIGESTIF - HC	443,60 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	443,60 €
518	87	ADDICTION - HC	443,60 €
519	88	POLYVALENT - HC	356,43 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	595,75 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	595,75 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	491,67 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	491,67 €
525	35	GERIATRIE - HP	444,72 €
526	36	DIGESTIF - HP	444,72 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	444,72 €
528	38	ADDICTION - HP	444,72 €
529	39	POLYVALENT - HP	475,35 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant de l'Établissement Public de Santé de Lomagne et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00052

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1965 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Auch

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1965**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Auch,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780117  
EG FINESS : 320000086

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9866**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	864,00 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 092,12 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 066,72 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 130,47 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	533,37 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 465,14 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 253,65 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 878,64 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 722,07 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 265,56 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 218,86 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	999,75 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 145,79 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 206,98 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	915,15 €
265	52	Séance dialyse	1 033,75 €
275	27	Autres séances	956,05 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9442**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>5.moyen et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	579,63 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	579,63 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	522,13 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	522,13 €
515	95	GERIATRIE - HC	507,55 €
516	96	DIGESTIF - HC	507,55 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	507,55 €
518	87	ADDICTION - HC	507,55 €
519	88	POLYVALENT - HC	459,58 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	595,88 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	595,88 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	491,78 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	491,78 €
525	35	GERIATRIE - HP	444,81 €
526	36	DIGESTIF - HP	444,81 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	444,81 €
528	38	ADDICTION - HP	444,81 €
529	39	POLYVALENT - HP	475,45 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Auch et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00053

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1966 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Spécialisé du Gers

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1966**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780125  
EG FINESS : 320000094

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9837**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	646,68 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	799,21 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	466,72 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	879,58 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 087,03 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	782,18 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00054

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1967 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Condom

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1967**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Condom

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Condom,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780133

EG FINESS : 320000102

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9948**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	288,19 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	514,27 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	537,82 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	567,54 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	268,92 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	916,59 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	828,36 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 216,99 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 076,30 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	822,74 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	803,63 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	750,43 €
256	53	Séance chimiothérapie	533,07 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 225,33 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	698,05 €
265	52	Séance dialyse	546,18 €
275	27	Autres séances	528,74 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9658**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	574,82 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	574,82 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	486,19 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	486,19 €
515	95	GERIATRIE - HC	453,84 €
516	96	DIGESTIF - HC	453,84 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	453,84 €
518	87	ADDICTION - HC	453,84 €
519	88	POLYVALENT - HC	364,66 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	609,51 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	609,51 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	503,03 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	503,03 €
525	35	GERIATRIE - HP	454,99 €
526	36	DIGESTIF - HP	454,99 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	454,99 €
528	38	ADDICTION - HP	454,99 €
529	39	POLYVALENT - HP	486,33 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Condom et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00055

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1968 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Gimont

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1968**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Gimont

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gimont,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780158  
EG FINESS : 320000128

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9586**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	277,71 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	495,56 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	518,25 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	546,89 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	259,14 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	883,23 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	798,22 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 172,70 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 000,74 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	792,80 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	774,39 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	723,12 €
256	53	Séance chimiothérapie	513,68 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 144,35 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	672,65 €
265	52	Séance dialyse	526,31 €
275	27	Autres séances	509,50 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9400**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	559,47 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	559,47 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	473,21 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	473,21 €
515	95	GERIATRIE - HC	441,72 €
516	96	DIGESTIF - HC	441,72 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	441,72 €
518	87	ADDICTION - HC	441,72 €
519	88	POLYVALENT - HC	354,92 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	593,22 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	593,22 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	489,59 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	489,59 €
525	35	GERIATRIE - HP	442,83 €
526	36	DIGESTIF - HP	442,83 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	442,83 €
528	38	ADDICTION - HP	442,83 €
529	39	POLYVALENT - HP	473,34 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Gimont et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00056

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1969 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Lombez

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1969**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Lombez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lombez,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780174  
EG FINESS : 320000144

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9654**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	279,68 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	499,07 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	521,92 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	550,77 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	260,98 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	889,50 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	803,88 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 181,02 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 014,93 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	798,42 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	779,88 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	728,25 €
256	53	Séance chimiothérapie	517,32 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 159,56 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	677,42 €
265	52	Séance dialyse	530,04 €
275	27	Autres séances	513,11 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9119**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	542,74 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	542,74 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	459,06 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	459,06 €
515	95	GERIATRIE - HC	428,51 €
516	96	DIGESTIF - HC	428,51 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	428,51 €
518	87	ADDICTION - HC	428,51 €
519	88	POLYVALENT - HC	344,31 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	575,49 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	575,49 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	474,95 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	474,95 €
525	35	GERIATRIE - HP	429,60 €
526	36	DIGESTIF - HP	429,60 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	429,60 €
528	38	ADDICTION - HP	429,60 €
529	39	POLYVALENT - HP	459,19 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lombez et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00057

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1970 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Mauvezin

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1970**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Mauvezin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mauvezin,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780182  
EG FINESS : 320000151

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9950**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	288,25 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	514,38 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	537,93 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	567,66 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	268,98 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	916,77 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	828,53 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 217,23 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 076,71 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	822,90 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	803,79 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	750,58 €
256	53	Séance chimiothérapie	533,18 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 225,78 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	698,19 €
265	52	Séance dialyse	546,29 €
275	27	Autres séances	528,84 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9138**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	543,88 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	543,88 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	460,02 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	460,02 €
515	95	GERIATRIE - HC	429,40 €
516	96	DIGESTIF - HC	429,40 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	429,40 €
518	87	ADDICTION - HC	429,40 €
519	88	POLYVALENT - HC	345,02 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	576,69 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	576,69 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	475,94 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	475,94 €
525	35	GERIATRIE - HP	430,49 €
526	36	DIGESTIF - HP	430,49 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	430,49 €
528	38	ADDICTION - HP	430,49 €
529	39	POLYVALENT - HP	460,14 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Mauvezin et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00058

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1971 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du C.H. (EX H.L.) DE  
MIRANDE

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1971**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780190  
EG FINESS : 320000169

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0265**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	359,19 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	359,19 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	300,09 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	300,09 €
515	95	GERIATRIE - HC	271,11 €
516	96	DIGESTIF - HC	271,11 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	271,11 €
518	87	ADDICTION - HC	271,11 €
519	88	POLYVALENT - HC	284,40 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	334,57 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	334,57 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	263,47 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	263,47 €
525	35	GERIATRIE - HP	249,75 €
526	36	DIGESTIF - HP	249,75 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	249,75 €
528	38	ADDICTION - HP	249,75 €
529	39	POLYVALENT - HP	254,73 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00059

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1972 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Nogaro

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1972**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Nogaro

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Nogaro,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780208  
EG FINESS : 320000177

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9433**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	273,27 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	487,65 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	509,98 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	538,16 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	255,00 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	869,14 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	785,48 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 153,99 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1 968,81 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	780,15 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	762,03 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	711,58 €
256	53	Séance chimiothérapie	505,48 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 110,12 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	661,91 €
265	52	Séance dialyse	517,91 €
275	27	Autres séances	501,36 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9224**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	548,99 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	548,99 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	464,35 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	464,35 €
515	95	GERIATRIE - HC	433,44 €
516	96	DIGESTIF - HC	433,44 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	433,44 €
518	87	ADDICTION - HC	433,44 €
519	88	POLYVALENT - HC	348,27 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	582,12 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	582,12 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	480,42 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	480,42 €
525	35	GERIATRIE - HP	434,54 €
526	36	DIGESTIF - HP	434,54 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	434,54 €
528	38	ADDICTION - HP	434,54 €
529	39	POLYVALENT - HP	464,47 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Nogaro et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00060

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1973 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du C.H. (EX H.L.) DE  
VIC-FEZENSAC

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1973**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780216  
EG FINESS : 320000185

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0195**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	356,74 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	356,74 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	298,04 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	298,04 €
515	95	GERIATRIE - HC	269,26 €
516	96	DIGESTIF - HC	269,26 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	269,26 €
518	87	ADDICTION - HC	269,26 €
519	88	POLYVALENT - HC	282,46 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	332,29 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	332,29 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	261,68 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	261,68 €
525	35	GERIATRIE - HP	248,04 €
526	36	DIGESTIF - HP	248,04 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	248,04 €
528	38	ADDICTION - HP	248,04 €
529	39	POLYVALENT - HP	252,99 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00061

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1974 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Bédarieux

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1974**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Bédarieux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bédarieux,

## ARRETE

EJ FINESS : 340009893  
EG FINESS : 340780444

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9811**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	284,22 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	507,19 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	530,41 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	559,73 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	265,22 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	903,97 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	816,95 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 200,23 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 047,70 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	811,41 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	792,56 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	740,09 €
256	53	Séance chimiothérapie	525,73 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 194,68 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	688,44 €
265	52	Séance dialyse	538,66 €
275	27	Autres séances	521,45 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9734**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	579,35 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	579,35 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	490,02 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	490,02 €
515	95	GERIATRIE - HC	457,41 €
516	96	DIGESTIF - HC	457,41 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	457,41 €
518	87	ADDICTION - HC	457,41 €
519	88	POLYVALENT - HC	367,53 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	614,30 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	614,30 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	506,99 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	506,99 €
525	35	GERIATRIE - HP	458,57 €
526	36	DIGESTIF - HP	458,57 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	458,57 €
528	38	ADDICTION - HP	458,57 €
529	39	POLYVALENT - HP	490,16 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Bédarieux et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00062

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1975 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
les Hôpitaux du Bassin de Thau

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1975**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

## ARRETE

EJ FINESS : 340011295  
EG FINESS : 340000223  
340780436

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0185**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	891,93 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 127,43 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 101,21 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 167,02 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	550,61 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 512,51 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 294,19 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 939,39 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 810,08 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 306,48 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 258,27 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 032,08 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 182,83 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 278,34 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	944,74 €
265	52	Séance dialyse	1 067,17 €
275	27	Autres séances	986,97 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,8897**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>370</b>	<b>70</b>	Activité d'hospitalisation à domicile	383,99 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0194**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	873,75 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	1 079,81 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	563,62 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	995,19 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	1 229,90 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	819,43 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0514**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>5.moyen et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	645,43 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	645,43 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	581,41 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	581,41 €
515	95	GERIATRIE - HC	565,18 €
516	96	DIGESTIF - HC	565,18 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	565,18 €
518	87	ADDICTION - HC	565,18 €
519	88	POLYVALENT - HC	511,76 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	663,53 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	663,53 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	547,61 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	547,61 €
525	35	GERIATRIE - HP	495,31 €
526	36	DIGESTIF - HP	495,31 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	495,31 €
528	38	ADDICTION - HP	495,31 €
529	39	POLYVALENT - HP	529,43 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00063

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1976 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du CENTRE  
MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPORA

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1976**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA,

## ARRETE

EJ FINESS : 340013028  
EG FINESS : 340001064

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0686**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	565,34 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	565,34 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	472,33 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	472,33 €
515	95	GERIATRIE - HC	419,53 €
516	96	DIGESTIF - HC	419,53 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	419,53 €
518	87	ADDICTION - HC	419,53 €
519	88	POLYVALENT - HC	367,09 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	348,29 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	348,29 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	274,28 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	274,28 €
525	35	GERIATRIE - HP	259,99 €
526	36	DIGESTIF - HP	259,99 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	259,99 €
528	38	ADDICTION - HP	259,99 €
529	39	POLYVALENT - HP	265,17 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00064

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1977 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 de la Clinique le Mas  
de Rochet

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1977**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique le Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique le Mas de Rochet,

## ARRETE

EJ FINESS : 340015171  
EG FINESS : 340781608

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9619**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 6</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	441,92 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	788,59 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	824,71 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	870,28 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	412,37 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 189,80 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 075,27 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 579,73 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 584,80 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 067,97 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 043,18 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	974,10 €
256	53	Séance chimiothérapie	892,82 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 151,73 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	867,91 €
265	52	Séance dialyse	708,99 €
275	27	Autres séances	763,99 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9251**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	550,60 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	550,60 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	465,70 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	465,70 €
515	95	GERIATRIE - HC	434,71 €
516	96	DIGESTIF - HC	434,71 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	434,71 €
518	87	ADDICTION - HC	434,71 €
519	88	POLYVALENT - HC	349,29 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	583,82 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	583,82 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	481,83 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	481,83 €
525	35	GERIATRIE - HP	435,81 €
526	36	DIGESTIF - HP	435,81 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	435,81 €
528	38	ADDICTION - HP	435,81 €
529	39	POLYVALENT - HP	465,83 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00065

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1978 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du CENTRE MEDICAL  
DE L'EGREGORE UGECAM

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1978**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE MEDICAL DE L'EGREGORE UGECAM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE MEDICAL DE L'EGREGORE UGECAM,

## ARRETE

EJ FINESS : 340015171  
EG FINESS : 300012358

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	394,56 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	394,56 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	326,93 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	326,93 €
515	95	GERIATRIE - HC	292,80 €
516	96	DIGESTIF - HC	292,80 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	292,80 €
518	87	ADDICTION - HC	292,80 €
519	88	POLYVALENT - HC	275,95 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	325,93 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	325,93 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	256,67 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	256,67 €
525	35	GERIATRIE - HP	243,30 €
526	36	DIGESTIF - HP	243,30 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	243,30 €
528	38	ADDICTION - HP	243,30 €
529	39	POLYVALENT - HP	248,15 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00066

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1979 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 de la MECS  
CASTELNOUVEL

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1979**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la MECS CASTELNOUVEL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la MECS CASTELNOUVEL,

## ARRETE

EJ FINESS : 340015171  
EG FINESS : 310780481

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	394,56 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	394,56 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	326,93 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	326,93 €
515	95	GERIATRIE - HC	292,80 €
516	96	DIGESTIF - HC	292,80 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	292,80 €
518	87	ADDICTION - HC	292,80 €
519	88	POLYVALENT - HC	275,95 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	325,93 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	325,93 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	256,67 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	256,67 €
525	35	GERIATRIE - HP	243,30 €
526	36	DIGESTIF - HP	243,30 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	243,30 €
528	38	ADDICTION - HP	243,30 €
529	39	POLYVALENT - HP	248,15 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00067

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1980 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du CENTRE LE  
VALLESPIR

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1980**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE LE VALLESPIR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE LE VALLESPIR,

## ARRETE

EJ FINESS : 340015171  
EG FINESS : 660780156

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9616**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	379,41 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	379,41 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	314,38 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	314,38 €
515	95	GERIATRIE - HC	281,56 €
516	96	DIGESTIF - HC	281,56 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	281,56 €
518	87	ADDICTION - HC	281,56 €
519	88	POLYVALENT - HC	265,35 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	313,41 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	313,41 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	246,81 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	246,81 €
525	35	GERIATRIE - HP	233,96 €
526	36	DIGESTIF - HP	233,96 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	233,96 €
528	38	ADDICTION - HP	233,96 €
529	39	POLYVALENT - HP	238,62 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00068

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1981 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 de l'Institut Saint  
Pierre

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1981**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de l'Institut Saint Pierre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut Saint Pierre,

## ARRETE

EJ FINESS : 340022722  
EG FINESS : 340000025

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9334**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 5</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	584,70 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	805,51 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	888,38 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	937,45 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	444,20 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 243,48 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 123,79 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 533,01 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 508,56 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 037,05 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 012,80 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	945,59 €
256	53	Séance chimiothérapie	867,34 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 087,98 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	843,37 €
265	52	Séance dialyse	688,78 €
275	27	Autres séances	791,51 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9372**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>6.grand et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	645,22 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	645,22 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	545,72 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	545,72 €
515	95	GERIATRIE - HC	530,46 €
516	96	DIGESTIF - HC	530,46 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	530,46 €
518	87	ADDICTION - HC	530,46 €
519	88	POLYVALENT - HC	463,17 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	591,46 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	591,46 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	488,13 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	488,13 €
525	35	GERIATRIE - HP	441,51 €
526	36	DIGESTIF - HP	441,51 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	441,51 €
528	38	ADDICTION - HP	441,51 €
529	39	POLYVALENT - HP	471,93 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00069

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1982 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Béziers

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1982**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Béziers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Béziers,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780055  
EG FINESS : 340000033  
340017771

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9983**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	874,24 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 105,07 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 079,37 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 143,87 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	539,69 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 482,52 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 268,52 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 900,92 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 754,35 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 280,57 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 233,31 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 011,61 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 159,38 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 233,16 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	926,00 €
265	52	Séance dialyse	1 046,01 €
275	27	Autres séances	967,39 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9503**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>370</b>	<b>70</b>	Activité d'hospitalisation à domicile	410,15 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0168**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	871,52 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	1 077,06 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	562,18 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	992,65 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	1 226,76 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	817,34 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,1270**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	670,77 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	670,77 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	567,34 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	567,34 €
515	95	GERIATRIE - HC	529,59 €
516	96	DIGESTIF - HC	529,59 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	529,59 €
518	87	ADDICTION - HC	529,59 €
519	88	POLYVALENT - HC	425,52 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	711,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	711,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	586,99 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	586,99 €
525	35	GERIATRIE - HP	530,93 €
526	36	DIGESTIF - HP	530,93 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	530,93 €
528	38	ADDICTION - HP	530,93 €
529	39	POLYVALENT - HP	567,50 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Béziers et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00070

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1983 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Pézenas

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1983**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Pézenas

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Pézenas,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780451  
EG FINESS : 340000173

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0427**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	302,07 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	539,03 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	563,71 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	594,87 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	281,87 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	960,72 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	868,25 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 275,59 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 176,27 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	862,35 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	842,32 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	786,56 €
256	53	Séance chimiothérapie	558,74 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 332,48 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	731,66 €
265	52	Séance dialyse	572,48 €
275	27	Autres séances	554,20 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Pézenas et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00071

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1984 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du CENTRE  
HOSPITALIER SAINT PONS DE THOMIERES

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1984**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780469  
EG FINESS : 340000181  
340008176

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0342**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	361,89 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	361,89 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	302,34 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	302,34 €
515	95	GERIATRIE - HC	273,14 €
516	96	DIGESTIF - HC	273,14 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	273,14 €
518	87	ADDICTION - HC	273,14 €
519	88	POLYVALENT - HC	286,54 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	337,08 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	337,08 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	265,45 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	265,45 €
525	35	GERIATRIE - HP	251,62 €
526	36	DIGESTIF - HP	251,62 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	251,62 €
528	38	ADDICTION - HP	251,62 €
529	39	POLYVALENT - HP	256,64 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00072

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1985 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Universitaire Montpellier

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1985**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780477  
EG FINESS : 340785161  
340008275

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9907**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 2			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	1 178,92 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 477,78 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 397,80 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 553,87 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	698,90 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 881,00 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 505,19 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 610,21 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	3 381,38 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 544,18 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 385,49 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 051,07 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 528,48 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 216,16 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 177,43 €
265	52	Séance dialyse	1 347,35 €
275	27	Autres séances	1 428,96 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,3238**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>370</b>	<b>70</b>	Activité d'hospitalisation à domicile	571,35 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	857,12 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	1 059,26 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	552,89 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	976,25 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	1 206,49 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	803,84 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,1976**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>6.grand et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	824,49 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	824,49 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	697,35 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	697,35 €
515	95	GERIATRIE - HC	677,85 €
516	96	DIGESTIF - HC	677,85 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	677,85 €
518	87	ADDICTION - HC	677,85 €
519	88	POLYVALENT - HC	591,87 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	755,79 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	755,79 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	623,76 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	623,76 €
525	35	GERIATRIE - HP	564,19 €
526	36	DIGESTIF - HP	564,19 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	564,19 €
528	38	ADDICTION - HP	564,19 €
529	39	POLYVALENT - HP	603,05 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00074

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1986 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 de l'Institut de  
Cancérologie de Montpellier

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1986**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de l'Institut de Cancérologie de Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut de Cancérologie de Montpellier,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780493  
EG FINESS : 340000207

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	995,17 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 253,04 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 179,95 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 485,69 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	589,97 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 729,21 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 248,68 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 951,11 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 296,65 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	906,33 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	885,30 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	826,66 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 758,53 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 236,96 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 184,13 €
265	52	Séance dialyse	904,65 €
275	27	Autres séances	1 415,38 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00076

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1987 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Lodève

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1987**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Lodève

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lodève,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780519  
EG FINESS : 340000215

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0196**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	295,38 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	527,09 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	551,23 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	581,69 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	275,63 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	939,44 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	849,01 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 247,33 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 128,06 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	843,25 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	823,66 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	769,14 €
256	53	Séance chimiothérapie	546,36 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 280,80 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	715,45 €
265	52	Séance dialyse	559,80 €
275	27	Autres séances	541,92 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0842**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	645,29 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	645,29 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	545,80 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	545,80 €
515	95	GERIATRIE - HC	509,48 €
516	96	DIGESTIF - HC	509,48 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	509,48 €
518	87	ADDICTION - HC	509,48 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,36 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	684,23 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	684,23 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	564,69 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	564,69 €
525	35	GERIATRIE - HP	510,77 €
526	36	DIGESTIF - HP	510,77 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	510,77 €
528	38	ADDICTION - HP	510,77 €
529	39	POLYVALENT - HP	545,95 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lodève et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00077

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1988 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Lunel

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1988**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Lunel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lunel,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780535  
EG FINESS : 340000231

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0269**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	297,49 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	530,87 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	555,17 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	585,86 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	277,60 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	946,17 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	855,09 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 256,26 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 143,29 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	849,29 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	829,56 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	774,64 €
256	53	Séance chimiothérapie	550,27 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 297,13 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	720,58 €
265	52	Séance dialyse	563,81 €
275	27	Autres séances	545,80 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lunel et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00078

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1989 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier  
Clermont-l'Hérault

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1989**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780543  
EG FINESS : 340000249

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9752**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	282,52 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	504,14 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	527,22 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	556,36 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	263,63 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	898,53 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	812,04 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 193,01 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 035,39 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	806,53 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	787,80 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	735,64 €
256	53	Séance chimiothérapie	522,57 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 181,48 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	684,30 €
265	52	Séance dialyse	535,42 €
275	27	Autres séances	518,32 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9621**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	572,62 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	572,62 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	484,33 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	484,33 €
515	95	GERIATRIE - HC	452,10 €
516	96	DIGESTIF - HC	452,10 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	452,10 €
518	87	ADDICTION - HC	452,10 €
519	88	POLYVALENT - HC	363,26 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	607,17 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	607,17 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	501,10 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	501,10 €
525	35	GERIATRIE - HP	453,25 €
526	36	DIGESTIF - HP	453,25 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	453,25 €
528	38	ADDICTION - HP	453,25 €
529	39	POLYVALENT - HP	484,47 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00079

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1990 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du CENTRE  
ORTHOPEDIQUE MAGUELONE

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1990**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780881  
EG FINESS : 340000439

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	394,56 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	394,56 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	326,93 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	326,93 €
515	95	GERIATRIE - HC	292,80 €
516	96	DIGESTIF - HC	292,80 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	292,80 €
518	87	ADDICTION - HC	292,80 €
519	88	POLYVALENT - HC	275,95 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	325,93 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	325,93 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	256,67 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	256,67 €
525	35	GERIATRIE - HP	243,30 €
526	36	DIGESTIF - HP	243,30 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	243,30 €
528	38	ADDICTION - HP	243,30 €
529	39	POLYVALENT - HP	248,15 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**